

Avec l'

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immobiliers par destination.

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et archéologique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secretaire d'Etat des

Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immobiliers par destination ci-après distingués qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre déclaratif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Châtillon-sur-Seine : Eglise Saint-Jouin

— Dais d'autel, socle bûché et socles

polygonaux sur fond de pierre de

verre, XV^e siècle ;

— Dais d'autel, bois sculpté et doré

XVII^e siècle.

Joint. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne au Maire de la Ville de Châtillon-sur-Charente et au représentant de l'établissement intérêché, qui devront répondre, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 avril 1907.

